



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration
du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Vezeronce-Curtin (38)**

Décision n° 2016-ARA-DUPP-00321

DÉCISION du 5 mai 2017
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, du 1^{er} juin 2016, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2016-ARA-DUPP-000321, déposée le 20 février 2017 par la Mairie de Vézeronce-Curtin, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère en date du 21 avril 2017 ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 20 mars 2017 ;

Considérant, en termes de gestion économe de l'espace :

- que les objectifs inscrits au PADD visent à réduire la croissance démographique de 2,5 % à 1,3 % par an, avec un seuil maximal d'accueil de 200 personnes supplémentaires à horizon 2026 ;
- que les orientations du projet de plan local d'urbanisme présentées dans le dossier de demande d'examen au cas par cas visent à produire 150 logements à horizon 2026 pour une consommation foncière d'environ 5,4 ha, ce qui correspond à une densité moyenne de 28 logements par hectare ;
- que cette production sera réalisée à 70 % dans les dents creuses à l'intérieur du bourg et des hameaux (Epinette, Guébettes, charray) pour une consommation foncière de 3,7 hectares et que les 3 secteurs voués à une ouverture à l'urbanisation à destination résidentielle seront situés en continuité du tissu urbain pour une superficie totale limitée à 1,73 hectare ;

Considérant, par référence au projet de plan de zonage transmis, que les 3 secteurs annoncés comme voués à une ouverture à l'urbanisation et à vocation résidentielle, situés en continuité immédiate du tissu urbain existant, n'impactent pas les principaux éléments du patrimoine naturel de la commune excepté sur une surface très limitée (environ 200m²) de zone humide inscrite à l'inventaire départemental ; que des prescriptions d'urbanisation adaptées peuvent aisément être mises en place dans l'objectif de garantir la préservation de cette portion de zone humide ;

Considérant que la zone d'activité en cours de réalisation au Nord de la commune, qui se situe en zone humide "marais et rivière de l'Huert" inscrite à l'inventaire départemental, a été fortement réduite pour l'adapter aux deux seuls projets considérés comme très avancés et que le dossier de demande comprend un engagement de mise en place de mesures compensatoires qui sera traité dans le cadre de dossiers au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que le projet de PLU prévoit la préservation des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I présentes sur le territoire ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant au projet et en l'état des connaissances disponibles, que l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vézeronce-Curtin n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale,

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vézeronce-Curtin**, objet de la demande n°2016-ARA-DUPP-00321, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations, procédures et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,



Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1